

**DECISION N°010/11/ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES
LANGUES NATIONALES SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA
PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS INFORMATIQUES SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP A LA
PROPOSITION D'ATTRIBUTION DUDIT MARCHÉ**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°005925/MEPEMSLN/SG/CPM du 09 décembre 2010 du Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Cheikh Saad Bou SAMB, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 09 décembre 2010, enregistrée le 13 décembre 2010 sous le numéro 851/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales a saisi le CRD d'une demande d'autorisation à poursuivre la procédure d'attribution du marché susvisé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la lettre de saisine du CRD que la DCMP a émis un avis défavorable à l'attribution du marché susvisé au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'inscription dans le plan de passation des marchés de l'autorité contractante de l'année budgétaire concernée, alors que cette formalité est prévue par l'article 6 du Code des Marchés publics, à peine de nullité ;

Considérant que l'autorité contractante, qui a reconnu l'inobservation de la formalité de l'inscription du marché dans le PPM, a invoqué une omission de procéder à l'inscription dudit marché dans le PPM réactualisé et communiqué à la DCMP ;

Que cependant, elle a demandé à la DCMP de reconsidérer sa décision, mais que par lettre n°0059006/MEF/DCMP/59 du 27 octobre 2010, celle-ci a confirmé son premier avis en objectant la nullité de la procédure ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'autorité contractante a exposé que les fonds concernés imputés au projet APSE proviennent d'une subvention de l'Agence française de Développement (AFD) et que la date limite d'engagement desdits fonds est fixée au 31 décembre 2010 ;

Considérant, outre la nullité de la procédure pour violation des dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics, opportunément soulevée par la DCMP, que les articles 81.4 et 139.3 du code font obligation à l'autorité contractante, pour poursuivre la procédure de passation lorsqu'elle n'accepte pas les avis et recommandations formulées par la DCMP, de saisir le CRD dans les trois (3) jours suivant la réception des avis ou recommandations émis par la DCMP ;

Considérant que les recommandations de la DCMP ont été transmises par lettre n°0059006/MEF/DCMP/59 du 27 octobre 2010 à l'autorité contractante ; que celle-ci a saisi le CRD le 13 décembre 2010, soit largement au-delà du délai de trois (3) jours prescrit par la réglementation ; qu'en conséquence, sa saisine doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la saisine du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ;
- 2) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA